



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.8
7 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1997/40 du 10 janvier 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 1er mars 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; et S/1996/15/Add.3, 10 et 50; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3742e séance, le 27 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il a été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/8; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Angola (voir S/2570/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; et S/1997/40/Add.4; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3743e séance, le 27 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/115).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, du Lesotho, du Malawi, du Mali, du Mozambique, de la Namibie, des Pays-Bas et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/162) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1997/162 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1098 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1098 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).
